

ARTICLE 60 : COORDINATION DES TRAVAUX - CONFÉRENCE DE COORDINATION

En vertu des dispositions du code de la voirie routière, le Président du Conseil départemental réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

Articles L131-7 et R131-10 du code de la voirie routière

ARTICLE 61 : COORDINATION DES TRAVAUX - CALENDRIER DES TRAVAUX

Le Président du Conseil départemental établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération.

Il est notifié aux personnes physiques et morales représentées à la conférence de coordination.

TITRE 5 - Gestion, police et conservation du domaine public routier

ARTICLE 62 : POUVOIR DE POLICE DE LA CONSERVATION

La police de la conservation a pour objet d'empêcher tout empiètement sur le domaine public routier départemental (routes, ouvrages d'art, dépendances), et tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces routes.

Il est notamment interdit :

- de faire circuler sur les routes départementales des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit en application des textes en vigueur,
- de faire circuler des engins, véhicules et convoi dits exceptionnels sans autorisation de l'Etat,
- de faire circuler des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit par arrêté du Président du Conseil départemental, en application des textes en vigueur,
- d'occuper le domaine public ou ses dépendances sans autorisation,
- de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances sans y avoir été autorisé, ou pour les occupants de droit d'avoir recueilli l'accord technique du Département
- d'empiéter sur le domaine public routier départemental, ou d'accomplir un acte de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur le dit domaine,
- de creuser un souterrain ou de réaliser toute excavation sous le domaine public routier,
- de déposer tout type de déchets,
- de dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances,
- de laisser écouler, répandre, ou jeter sur les voies publiques ou leurs dépendances, des substances pouvant nuire à la salubrité et à la sécurité publique, ou incommoder le public,

- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
- de planter ou de laisser croître des haies ou des arbres de plus de 2 mètres de hauteur, à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier,
- de pratiquer toute compétition ou tout jeu sur le domaine public routier et ses dépendances,
- de laisser divaguer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports.

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents assermentés par la loi, les agents compétents pour constater les infractions à la police de la conservation des routes départementales et établir les procès verbaux concernant les infractions, sont énumérés à l'article L 116-2 du code de la voirie routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière.

La situation d'une route départementale à l'intérieur des limites d'une agglomération ne modifie en rien la nature de la voie et de ses dépendances vis-à-vis de la police de la conservation du domaine public qui incombe au gestionnaire de la voie.

Articles L116-2 et R116-2 du code de la voirie routière

Articles L2132-1 et R2132-1 du code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 63 - POUVOIR DE POLICE DE LA CIRCULATION

La police de la circulation concerne la mise en place des règles de la circulation routière selon le code de la route, établies par arrêtés de la ou des personnes compétentes. La répartition des compétences entre les différentes autorités dotées d'un pouvoir de police de la circulation figure en annexe n°4 du présent règlement.

Articles L411-, R411-4, R411-5, R411-7, R411-8 et R411-8-1 du code de la route

Articles L3221-4, L3221-5 et L2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 64 : USAGE DE LA VOIRIE ENTRAINANT UNE DÉGRADATION ANORMALE DE LA CHAUSSÉE OU DE SES DÉPENDANCES

Chaque fois qu'une route départementale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable ou de convention, le Département saisit le tribunal administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Préalablement à toute utilisation susceptible d'entraîner une dégradation du domaine public routier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise.

Article L131-8 du code de la voirie routière

ARTICLE 65 : LES INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L 116-2 du code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission des agents assermentés par les autorités judiciaires et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil départemental.

Articles L116-2 à L116-4, L116-6, L116-7, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière.